

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 25 Juin 1942

No. 116

SOMMAIRE

Loi No. 22 de 1942 relative au poste de Président du Tribunal National de première instance du Caire.

Décret réglementant la vente du savon.

Décret réglementant la vente des tissus et fils de coton.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES.—Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires.—Avis aux créanciers.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné autoriser :

HUSSEIN AMIN IBRAHIM EFFENDI, professeur à l'École Supérieure des Beaux-Arts, à accepter et à porter :

Le "Ouissam El-Mahdi" de la Classe El-I'tizaz, qui lui a été conféré par le Gouvernement Khalifite du Maghreb en 1941.

Sa Majesté le Roi a daigné autoriser :

Le Sagh Local MOHAMED MOHAMED YOUSSEF EFFENDI, Officier à la Section Politique au Gouvernorat du Caire, à accepter et à porter :

La Troisième Classe de l'Ordre d'El-Istiklal, qui lui a été conférée par le Gouvernement de Transjordanie en 1942.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Loi No. 22 de 1942 relative au poste de président du Tribunal National de première instance du Caire

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—L'ancienneté du Président du Tribunal National de première instance du Caire, qui aura été nommé Conseiller à la Cour d'Appel, sera déterminée par la date de sa nomination comme Président dudit Tribunal.

Art. 2.—Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir du 19 avril 1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Gamad Tani 1361 (22 juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction)

Décret réglementant la vente du savon

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les articles 5 et 6 de la Loi No. 48 de 1941 sur la répression des fraudes et falsification ;

Vu les articles 32, 34 et 36 de la Loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sans préjudice des dispositions de la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon et des arrêtés pris pour son exécution, le savon ne pourra être importé, vendu, exposé ou mis en vente ou détenu en vue de la vente, que s'il est de l'une des classes suivantes :

(1) Savon "Nabolsi" ou savon de l'huile d'olive pure ;

C'est le savon pur, exempt de matières additionnelles et fabriqué de l'huile d'olive pure, sans addition d'une espèce quelconque d'huiles ou de graisses ;

(2) Savon No. "1" ;

C'est le savon exempt de matières additionnelles et contenant, à l'issue de sa fabrication, 62 pour cent au moins d'acides gras ou résineux ;

(3) Savon No. "2" ;

C'est le savon qui contient, à l'issue de sa fabrication, 50 pour cent au moins d'acides gras ou résineux ;

(4) Savon No. "3" ;

C'est le savon qui contient, à l'issue de sa fabrication, 40 pour cent au moins d'acides gras ou résineux.

Art. 2.—Le savon, ainsi que ses sacs et emballages, devront porter l'indication de sa classe.

La dénomination "Nabolsi" devra être suivie du lieu de fabrication si le savon est fabriqué en dehors de la ville de Naplouse en Palestine. La dénomination des savons des classes 1, 2 et 3, fabriqués sous la forme du savon "Nabolsi," devra être suivie du mot "Baladi."

Art. 3.—Le savon "Nabolsi", ainsi que celui des classes 1, 2 et 3, fabriqués sous la forme du savon "Nabolsi" ne pourront être vendus qu'au poids.

Les autres espèces de savon ne pourront être vendues, exposées ou mises en vente, détenues en vue de la vente, ou importées, à moins que ses pains ne soient de l'un des poids suivants :

400 grammes.

250 „

150 „

Chaque pain de savon sera cacheté de son poids, à l'issue de sa fabrication. L'emballage devra également porter l'indication du nombre de pièces qu'il contient, ainsi que du poids total.

Art. 4.—Par dérogation aux dispositions des deux articles précédents, il suffit, pour le savon fabriqué de l'huile d'olive pure et le savon No. 1 vendus en boîtes, d'apposer sur la boîte l'indication de sa classe et de son poids. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie fixera, par arrêté, le poids de la boîte.

Art. 5.—Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux savons médicaux, en poudre ou liquides — aux savons de potasse — aux savons mous — aux savons minéraux et aux savons de toilette, à condition que l'espèce de savon soit indiquée sur le produit ou sur l'emballage et que la proportion d'acides gras ou résineux, dans le savon de toilette, ne soit pas inférieure à 70 pour cent.

Art. 6.—Le Ministre du Commerce et de l'Industrie établira, par arrêté, le règlement d'exécution du présent décret, qui déterminera notamment :

- (1) la manière d'apposer l'indication de la classe ou du poids sur le savon, ainsi que sur ses sacs et emballages ;
- (2) l'écoulement du savon existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, et se trouvant en contravention avec ses dispositions.

Art. 7.—Sans préjudice de l'application d'une peine plus grave prévue par la Loi No. 48 de 1941 ou par toute autre loi, les dispositions des articles 34 et 36 de la Loi No. 57 de 1937 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 8.—Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Gamad Tani 1361 (22 juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,

MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

Le Ministre des Finances,

KAMEL SIDKY.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAHMOUD SOLIMAN GHANNAM.

(Traduction)

Décret réglementant la vente des tissus et fils de coton

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les articles 32, 34 et 36 de la Loi No. 57 de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales ;

Vu l'article 6 de la Loi No. 48 de 1941, sur la répression des fraudes et falsifications ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les tissus de coton, qu'ils soient écrus, blanchis, blancs ou teints, ou qu'ils soient tissés avec des fils teints, imprimés, satinés, brillantés ou façonnés d'une manière spéciale ; ainsi que les tulles et gazes, qu'ils soient pour moustiquaires, confection, vitrages ou autres, ne pourront être importés, vendus, exposés, mis en vente ou détenus en vue de la vente, à moins d'être pliés et marqués de la manière suivante :

(1) La pièce sera pliée d'une extrémité à l'autre, suivant une longueur uniforme d'un mètre ou d'un yard (0,914.399 mètre) suivant le cas ou de fractions régulières de ces mesures, c'est-à-dire moitié, tiers ou quart de mètre ou de yard ;

(2) Chaque pièce sera marquée visiblement du nombre exact de mètres ou de yards qu'elle contient ou du nombre exact de fractions de ces deux mesures ; à cet effet, les chiffres indiquant le nombre de mètres, de yards ou de fractions de mètre ou de yard devront être suivis, soit des mots "Mètres" ou "Yards" soit des mots "demi," "tiers" ou "quart" de mètre ou de yard, suivant le cas.

Art. 2.—Les fils de coton, comprenant les fils à repriser, les fils destinés aux travaux de couture, de stoppage, de broderie, de tissage ou autres, qu'ils soient blanchis ou teints, enroulés sur bobines, tubes, rouleaux ou papier, en pelotes, en écheveaux ou sous toute autre forme de pliage ou de présentation ne pourront être importés, vendus, exposés, mis en vente ou détenus en vue de la vente, à moins que chaque unité ne porte visiblement d'une manière claire l'indication exacte de sa longueur par mètre ou yard, ou de son poids réel en l'une des unités de poids établies par la Loi No. 30 de 1939 sur les poids et mesures.

Art. 3.—Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera la manière d'apposer les indications prévues par le présent décret.

Art. 4.—Sans préjudice de l'application d'une peine plus grave prévue par la Loi No. 48 de 1941 ou par toute autre loi, les dispositions des articles 34 et 36 de la Loi No. 57 de 1939 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 5.—Sont abrogés les Décrets du 15 juin 1922, sur le pliage et la marque des tissus de coton importés en Egypte et du 1er janvier 1932, sur l'indication de la longueur ou du poids des fils de coton importés en Egypte.

Art. 6.—Nos Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Gamad Tani 1361 (22 juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,

MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

Le Ministre des Finances,

KAMEL SIDKY.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAHMOUD SOLIMAN GHANNAM,

(Traduction)

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Impôt sur la propriété bâtie.—Conformément à l'article 11 du Décret du 13 mars 1884 relatif à l'impôt sur la propriété bâtie, l'Administration des Contributions Directes porte à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis situés dans les villes et Bandars ci-dessous désignés que les rôles d'imposition ont été arrêtés et rendus exécutoires.

Ces rôles sont déposés chez les percepteurs et les Sarrafs et mis en recouvrement à partir des dates ci-après mentionnées.

Les contribuables devront payer le montant de l'impôt dont ils sont redevables sous peine d'y être contraints par les voies administratives.

Les réclamations au Conseil de Révision contre les opérations de recensement et d'évaluation doivent être présentées dans le délai de six mois, à partir des dates de la mise à exécution des rôles dans chaque ville ou Bandar ci-après mentionnés et ce conformément à l'article 19 du décret sus-visé.

Ces demandes doivent être accompagnées de la quittance de l'impôt échu et être présentées sur papier timbré de 30 millièmes toutes les fois qu'elles se rapporteront à une cote de L.E. 5 ou plus.

| Nom de la Moudirieh ou du Maamourieh | Nom de la Ville ou du Bandar | Date de la mise à exécution des rôles |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Moudirieh de Charkieh... | Zagazig | 1er mai 1942. |
| | Bilbeis | 1er juin 1942. |
| „ de Kalioubieh | Kanater-el-Khaïrieh Chibin-el-Kanater ... | 14 mai 1942. |
| | Toukh | |
| | Kalioub | |
| „ de Guizeh ... | Benha | 28 „ 1942. |
| | Helouan | 15 „ 1942. |
| „ de Fayoum... | Fayoum | 21 „ 1942. |
| | Sennourès | |
| „ de Gharbieh | Tanta, Samannoud, Zifta, Talkha, Kafr el-Zayat et Cherbin | 31 „ 1942. |
| | | |
| „ de Menoufieh | Chebin-el-Kom ... | 1er juin 1942. |
| | Menouf | |
| Damiette | Damiette | 1er mai 1942. |
| Maamourié Kafr el Cheikh. | Dissouk | 15 juin 1942. |

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

Le Coupon No. 81 de l'Emprunt Municipal 1902 est payable à partir du 1er juillet 1942, aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire, à Alexandrie et à Londres.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

July 6, 1942, at 11 a.m.—Supply of: (1) Cake oil; (2) Soap for washing; (3) Petrol stoves—required for the year 1942-1943.

Price of each copy is 50 mills.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

July 22, 1942, at 10 a.m.—Supply of cleaning materials including liquid metal polish, sweeping brushes of various kinds, Maktafs, brooms (straw with handles), canvas, soap of different kinds, feather brushes, lavatory cans, etc.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

August 24, 1942, at 10 a.m.—Supply of materials required for Leather Sections of the Trades Schools, during the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector of Irrigation, Asyut Barrage Circle, Asyut.

It is hereby notified, that the adjudication for the stoneworks, zones Nos. 1 and 2 for the year 1942-1943 will be on July 5, 1942, instead of July 7, 1942.

Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

July 1, 1942.—Supply of the following:—

- (1) Diesel engines having a total power of 750 BHP at least, provided that no unit shall be less than 70 BHP.
- (2) Centrifugal, screw or propeller pumps having a total capacity of 5 m³/sec. at 4.5 m. static head at least, provided that no single unit shall have a capacity less than 0.5 m³/sec. at the aforementioned head.

Tenderers may quote for new or second hand material in good working order.

The information to be given must include the design data as well as quotations in figures and writing for the delivery of the above material or any part of it at the Government Workshops.

Suppliers in need of more information may get in touch with the Projects Section, Mechanical and Electrical Department.

The Department reserves the right of accepting or rejecting any offer without giving any reasons.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.

July 4, 1942, at 11 a.m. — Electric works necessary for the Emergency Hospital at Dumiat.

Documents for these works are obtainable from the above Office, against payment of 100 mills., including postage.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

Every offer must be accompanied by a temporary caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

The Administration reserves the right of dividing the works ; accepting or refusing any offer without giving reasons.

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

July 5, 1942 (instead of July 8, 1942, as previously published).— Stoneworks for protection of Nile and basin banks, Girga Circle of Irrigation for the year 1942-1943.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 450 mills., plus 75 mills. for postage.

Inspector, Western Delta Irrigation Projects, Damanhour.

July 15, 1942.—Construction of Khazzan canal from the head regulator taking from Sahel Marqas canal to the outlet at Tai el-Baroud drain together with subsidiary works on them at Zarqun zone ; also remodelling El-Dakhala canal with its banks near Ezbit Manshiet El-Tahan at Barsiq zone, Beheira Province.

Specifications and contract can be obtained from the said Office, against payment of 750 mills.

Contractors may see the drawings at the Office before submitting their offers.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department, Upper Story of Ministry of Communications, Cairo.

July 16, 1942. — Electrical works of construction of a garage and a station for meteorology at Almaza Aerodrome.

Documents of the adjudication can be obtained from the said Office, against payment of 670 mills., plus 50 mills. for postage.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: glass panes, copper tubes, bolts and nuts, screws, rivets, split cotter pins, elect. cables and telegraph poles.

For particulars, see E.S.R. Weekly Commercial bulletin for tenders.

Director, Mechanical Transport Department, Abbassia Sharkia, Cairo.

July 25, 1942, at 10 a.m.—Supply of bicycles, their parts and parts of tricycles.

Technical specifications and conditions may be obtained from the same Office, against payment of 150 mills., plus 30 mills. for postage.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DES FINANCES

L'Inspecteur en Chef de l'Administration des Douanes, à Bulkeley Ramleh.

Juillet 26, 1942.—Des offres seront reçues pour :

- (1) Clôture en maçonnerie de portes du magasin No. 42 ainsi que des modifications de portes au même magasin. Construction du côté sud du magasin No. 12 et réparation d'une partie des tôles le recouvrant. Ces deux magasins ressortent de la Douane d'Alexandrie.
- (2) Fourniture et pose de ceintures de fer pour les ouvertures supérieures de magasins.

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Greffe de la Cour d'Appel Mixte, à Alexandrie.

Juillet 1, 1942.—Fourniture de divers modèles de registres et d'imprimés nécessaires à ses services.

Consulter ces modèles au Greffe, pour connaître la quantité demandée de chaque article, ses dimensions et format, ainsi que les clauses et conditions de l'adjudication.

ANNONCES

GRANDS MAGASINS CICUREL

(Société Anonyme Egyptienne)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Grands Magasins Cicurel, S.A.E., tenue au Siège de la Société, 1, Avenue Fouad Ier, le lundi 22 décembre 1941.

OMISSIS

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- (1) de modifier l'article 5 des statuts, comme suit : "le capital social est fixé à L.E. 250.000 représenté par 25.000 actions privilégiées de L.E. 4 chacune et par 37.500 actions ordinaires de L.E. 4 chacune" ;
- (2) de créer 7.500 nouvelles actions ordinaires de L.E. 4 chacune, prenant rang à partir du 24 décembre 1941, entièrement libérables et participant à tous votes et distributions décidés après cette date, et offertes en priorité aux porteurs d'actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire nouvelle pour quatre actions ordinaires anciennes".

OMISSIS

Certifié conforme,
Grands Magasins Cicurel, S.A.E.
L'Administrateur-Délégué,
(Signature)

SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'EGYPTE

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires, Porteurs de parts de dividende et Obligataires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 15 août 1942, à 11 heures du matin, au Siège Social No. 32, rue Gameh Charkass, au Caire.

ORDRE DU JOUR

- (1) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires ;
- (2) Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 mars 1942 ;
- (3) Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- (4) Nomination d'un Membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un Membre sortant rééligible (article 11 des Statuts) ;
- (5) Nomination d'un Commissaire en remplacement d'un Commissaire sortant rééligible (articles 11 et 27 des Statuts) ;
- (6) Fixation du traitement des Commissaires pour l'Exercice 1942-1943.

Tout porteur d'actions, ordinaires ou privilégiées, a le droit d'assister à cette Assemblée ; les Obligataires et les Porteurs de parts de dividende peuvent également y assister mais avec simple voix consultative.

Les titres devront être déposés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée :

En Egypte : Au Siège Social ou dans les principales banques.

Le Caire, le 12 juin 1942.

Le Conseil d'Administration.

THE GENERAL MORTGAGE BANK OF PALESTINE, Ltd.

porte à la connaissance des intéressés que les coupons :

- (1) No. 15 sur les obligations 5%, 1938-1955, Séries U.V ;
- (2) No. 14 sur les obligations 5%, 1938-1955, Série W ;
- (3) No. 13 sur les obligations 5%, 1939-1956, Série X ;

seront mis en paiement à partir du 1er juillet 1942, auprès de nos agents de paiement en Egypte ;

- (a) La Banque Mosseri, S.A.E., Le Caire.
- (b) La National Bank of Egypt, Alexandrie.

De ce paiement la banque déduira l'impôt sur le revenu.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

| | | | |
|----------------|---|---------------------------|-----------|
| PRIX DU NUMÉRO | } | Pour l'année 1942 | 20 Mills. |
| | | Pour l'année 1941 | 40 " |
| | | Pour l'année 1940 | 100 " |

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulaç.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.
POUR L'ÉTRANGER Un an, £ 2.10.0.—Six mois, £ 1.10.0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulaç.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÉGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.

SUPPLEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 116 du Jeudi 25 Juin 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiriéh et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudiriéh.

† Vente avec augmentation d'un dixième sur la première mise à prix.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudiriéh de Béhéra

Séance du 4 juillet 1942

‡ 5 f. 1 k., appartenant à Abdel Hamid Ali Okacha en possession de Koulsi Eff. Chalabi, situés dans le village de Harara, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Harara No. 1, première division, dans la parcelle No. 278, saisis suivant procès-verbal du 17 novembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

‡ 2 feddans, appartenant aux héritiers de Amin Miklid Hagras, situés dans le village de Zamran el Nakhl, Markaz de Délingat, au Hod El Acharat No. 1, première division, parcelle No. 106, saisis suivant procès-verbal du 30 novembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1942).

‡ 2 feddans, appartenant à Allam Abdel Kawi Touer, situés dans le village de Zawiet Hamour, Markaz de Délingat, au Hod El Rizka No. 4, première division, parcelle No. 73, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 33,300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1942).

‡ 1 feddan, appartenant à Abdel Maksoud Ahmed Zouheir, situé dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et Senati No. 2, deuxième division, dans la parcelle No. 78, saisi suivant procès-verbal du 13 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1942).

‡ 1 f. 11 k., appartenant à Sadek Eff. Mohamed Bey Ahmed el Soufani, situés dans le village d'Aboul Khawi, Markaz de Kom Hamada, au Hod Faris el Gharbi No. 6, dans les parcelles Nos. 23, 24, saisis suivant procès-verbal du 6 mars 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 65 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 21 de 1942).

60 feddans, appartenant à Mrs. George et Jean Eid, situés dans le village de Kom Ichou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sibakh el Gharbi No. 5, troisième division, première section, parcelle No. 284, saisis suivant procès-verbal du 23 décembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

‡ 8 kirats, appartenant à Ahmed Eff. el Soufani, situés dans le village d'Aboul Khawi, Markaz de Kom Hamada, au Hod Dayer el Nahia, Al Raïs et El Kata No. 11, dans la parcelle No. 8, saisis suivant procès-verbal du 17 août 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 47 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 21 de 1942).

‡ 2 feddans, appartenant à Hussein el Hag Selim, situés dans le village d'El Zaafarani, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Ghafara et El Delala No. 3, dans la parcelle No. 156, saisis suivant procès-verbal du 27 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de $80\frac{5}{6}$ kassabas ; au sud, les héritiers de Maghrabi Gad, sur une longueur de $80\frac{5}{6}$ kassabas ; à l'est et à l'ouest, canal, sur une longueur de $8\frac{1}{2}$ kassabas chaque limite.

12 kirats, appartenant à Fatma Zeidan Hassan, situés dans le village de Choubra wal Damanhouria, Markaz de Damanhour, au Hod Sakiet el Nassara No. 8, troisième division, parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

‡ 4 feddans, appartenant à Abdel Malek Gibril, situés dans le village d'El Kom el Akhdar, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Gharraka No. 3, première division, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de $104\frac{2}{3}$ kassabas ; au sud, Masraf, sur une longueur de $104\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'est et à l'ouest, petite route, sur une longueur de $12\frac{2}{3}$ kassabas chaque limite.

Moudiriéh de Gharbieh

Séance du 4 juillet 1942

1 f. 20 k., appartenant à Ahmed Mohamed Salem et ses frères Mohamed Mohamed Salem, Salem Mohamed Salem, Hanem Mohamed Salem, Hafiza Mohamed Salem, Aziza Mohamed Salem, Khadiga Mohamed Salem et leur mère, situés dans le village de Kafr Nafra, Markaz de Santa, au Hod El Arbein el Kebira No. 14, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 29 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 217,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de $174\frac{1}{2}$ kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 175 kassabas ; à l'est, route, sur une longueur de $3\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'ouest, canal, sur une longueur de $3\frac{1}{2}$ kassabas.

1 feddan, appartenant aux hoirs d'El Cheikh Imbabi Ahmed Hamada, situé dans le village de Chinrak, Markaz de Santa, au Hod El Sagira No. 4, Kism Tani, parcelles Nos. 144 et 147, saisi suivant procès-verbal du 27 février 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

2 f. 1 k. 6 s., appartenant à Mohamed el Chaf'i, situés dans le village de Isdima, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Wistany el Fokany No. 5, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 29 décembre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 92,300 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord et au sud, Hassan Ibrahim el Batawy, sur une longueur de $58\frac{2}{3}$ kassabas, chaque limite ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de $11\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'ouest, route et canal, sur une $11\frac{2}{3}$ kassabas.

Moudirieh de Charbieh*Séance du 4 juillet 1942*

18 k. 8 s., appartenant à El Cheikh Ibrahim el Sayed el Chafri, situés dans le village de Chandalat, Markaz de Santa, au Hod Zahr el Gamal No. 8, parcelles Nos. 43, 56 et 69, saisis suivant procès-verbal du 21 août 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 48,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

Séance du 7 juillet 1942

16 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'El Sayed Ahmed el Chahawi, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifteh, au Hod Kassali el Tahtani et Kassali Abou Ali No. 13, parcelle No. 79, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 90 de 1942).

1 f. 6 k., appartenant à Choukri el Chahawi, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifteh, au Hod El Kinissa No. 11, parcelle No. 137, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 90 de 1942).

1 f. 9 k. 2 s., par indivis dans 4 f. 23 k. 20 s., appartenant à Farid Bayoumi el Chahawi, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifteh, au Hod El Itlak No. 4, parcelle No. 39, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 90 de 1942).

1 f. 6 k., appartenant à Abdel Halim el Chahawi Mohamed, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifteh, au Hod Kassali el Tahtani et Kassali Abou Ali No. 13, parcelle No. 190, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 90 de 1942).

22 k. 6 s., appartenant à Ibrahim Ibrahim Saïd Ahmed, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifteh en trois Hods : (1) 11 k. 10 s., par indivis dans 22 k. 23 s., au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 199 ; (2) 9 k. 12 s., par indivis dans 1 f. 8 k. 12 s. au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 200 ; (3) 1 k. 8 s., au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 196, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942 et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 90 de 1942).

Moudirieh de Dakahlieh*Séance du 4 juillet 1942*

2 f. 9 k. 16 s., appartenant à Mohamed el Hassanein, situés dans le village de Kafr el Kordi, Markaz de Manzala, au Hod El Kacheh No. 7, partie de la parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 26 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 93 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 183 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh*Séance du 4 juillet 1942*

7 f. 11 k. 5 s., appartenant à El Sitouhy Mohamed Hefnaoui Zayed, situés dans le village de Behwache, Markaz de Menouf, en deux parties : (1) 21 kirats, par indivis dans 1 f. 21 k. 2 s., au Hod El Kibly No. 21, parcelle No. 92 ; (2) 2 f. 15 k., par indivis dans 7 f. 11 k. 5 s., au Hod El Kibly No. 21, parcelle No. 100, saisis suivant procès-verbal du 9 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 224 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 85 de 1942).

Moudirieh de Charkieh*Séance du 4 juillet 1942*

10 feddans, appartenant à El Sayed Osman Loguïn, situés dans le village de Sammakine el Gharb, Markaz de Facous, au Hod Abou Keih No. 2, Kism Talet, dans la parcelle No. 89, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 40 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs d'El Sayed Eff. Hussein, sur une longueur de 33½ kassabas ; au sud, Ali el Chahat, sur une longueur de 33½ kassabas ; à l'est, Ali el Chahat et ses consorts, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'ouest, les hoirs d'El Sayed Eff. Hosni, sur une longueur de 100 kassabas.

2 f. 5 k. 7 s., par indivis dans 4 f. 11 k. 10 s., appartenant à Faragallah Bibawi et Bichay Bibawi, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Charki No. 8 Kism Tani, dans la parcelle No. 157, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 18 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 74 de 1942).

‡ 3 feddans, appartenant à Faragallah Bebawi, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Charki No. 8, Kism Tani, dans la parcelle No. 157, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 13,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

† 51 f. 12 k., appartenant à Youssef Bey Rizkallah Chedid, situés dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, au Hod Oznein et Kemeha No. 2, Kism Khames, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 10 septembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 74,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

‡ 8 feddans, appartenant à El Sett Galila Hanem, fille de feu Fattah Bey Moharram, situés dans le village d'El Ekhéwa, Markaz de Facous, au Hod Taket Ferion No. 1, Kism Talet, parcelle No. 35, saisis suivant procès-verbal du 18 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 74 de 1942).

‡ 4 kirats, par indivis dans la propriété No. 66, appartenant aux hoirs d'Ali Laymoun, situés dans le village de Kism El Nizam, au Bandar de Zagazig, à Chareh Abou el Riche No. 66, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 5,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

‡ 12 kirats, appartenant à Youssef Mohamed Nasser et Farag Mohamed Nasser par moitié, situés dans le village de Kassassine el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod Abou Agayez No. 9, dans la parcelle No. 8, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 4,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 92 de 1942).

‡ 6 feddans, appartenant à Omar Bey Semeida, situés dans le village d'El Seneita, Markaz de Facous, au Hod El Barrari et San No. 1, Kism Tani, Fasl Rabé', dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 30,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Miri, dans la parcelle No. 24, sur une longueur de 40 kassabas ; au sud, le reste des terrains, dans la parcelle No. 1, sur une longueur de 40 kassabas ; à l'est, Masraf Abou Agwa el Mostagued, sur une longueur de 50 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 50 kassabas.

Moudirieh de Charkieh*Séance du 4 juillet 1942*

‡ 10 k. 2 s., appartenant à Farag Mohamed Nasser et Ibrahim Mohamed Nasser, situés dans le village de Kassassine el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Mourada et El Zara No. 15, dans la parcelle No. 16, saisis suivant procès-verbal du 15 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 5 de 1936).

‡ 51 f. 12 k., appartenant à Youssef Bey Rizkallah Chedid, situés dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, au Hod Oznein et Kemeiha No. 2, Kism Khames, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 10 septembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 74,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

Séance du 7 juillet 1942

‡ 25 feddans, appartenant à Saadet Youssef Bey Boutros Ghali, fils de Boutros Pacha Ghali, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Guezira el Mostagued No. 13, Fasl Tani, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 560 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Sayed Eff. Abdallah et consorts et séparation du canal El Makina dans la parcelle No. 1, sur une longueur de 60 kassabas ; au sud, le reste des terrains de Saadet Youssef Bey Boutros et Masraf El Hassak, sur une longueur de 60 kassabas ; à l'est, El Sayed Eff. Abdallah et consorts, dans la parcelle No. 1, au même Hod et séparation Masraf, sur une longueur de 144 kassabas ; à l'ouest, Saadet Youssef Bey Boutros et séparation par Masraf El Hassak, sur une longueur de 143 kassabas.

‡ 8 f. 17 k., par indivis dans 12 k. 20 k. 6 s., appartenant à Abdel Razek Eff. Abdel Hak, situés dans le village de Sammakine el Gharb, Markaz de Facous, au Hod Abou Kaih No. 2, Kism Tamen, par indivis dans les parcelles Nos. 107 et 108, saisis suivant procès-verbal du 3 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 31,020 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Horma Hadw el Ser Hassan Mohamed et autres, dans la parcelle No. 59 ; au sud, Demi de Khalig Omel Nahl ; à l'est, Khalig El Robemaya privé ; à l'ouest, les hoirs d'Abdel Hak Ibrahim Omar, dans les parcelles Nos. 104, 106 et demi de Khalig.

‡ 5 feddans, appartenant à Ali Eff. Moustapha Khalil, situés dans le village de Sawada, Markaz de Facous, au Hod El Khafaga No. 4, Kism Awal, dans la parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 15 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs d'Omar Nouri et autres, sur une longueur de 118,20 mètres ; au sud, El Cheikh Hassan Sid Ahmed el Hayawan, sur une longueur de 119,20 mètres ; à l'est, les terrains du propriétaire, sur une longueur de 196 mètres, à l'ouest, El Cheikh Hassan Sid Ahmed el Hayawan, sur une longueur de 164 mètres.

Moudirieh de Kalioubieh*Séance du 4 juillet 1942*

4 f. 6 k. 14 s., appartenant au Wakf d'Abdel Hay Salem Nofel, situé dans le village de Kerkaniche, Markaz de Kalioub, au Hod E Csharky No. 10, parcelle No. 67, saisis suivant procès-verbal du 28 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 410,300 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs d'Ahmed el Dila et Salem Mohamed Omar ; au sud, la parcelle No. 70, appartenant Chehata à Aly el Toukhy ; à l'est, Masraf Bassous ; à l'ouest, Masraf Abou el Gheit.

5 f. 14 k. 20 s., appartenant aux hoirs de Mohamed Saïd Hachem Zayed, situés dans le village de Kafr el Chorafa el Kibli, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Zaafarany No. 2, Kism Tani, parcelles Nos. 103 et 85, saisis suivant procès-verbal du 16 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 359,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

286 mètres, par indivis dans 817 mètres, appartenant à Zaky Wahba Fanous, situés dans le village de Kalioub, Markaz de Kalioub, à Chareh El Adel No. 3, saisis suivant procès-verbal du 8 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 384 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 5, appartenant à la Banque Misr ; au sud, la parcelle No. 26, appartenant aux hoirs d'Ibrahim Hassan et les hoirs de Mansour Barsoum Fanous ; à l'est, la parcelle No. 6, appartenant aux hoirs de Barsoum Fanous ; à l'ouest, Chareh El Adel.

Moudirieh de Guizeh*Séance du 4 juillet 1942*

‡ 5 f. 19 k. 15 s., appartenant à Gauhar Osman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz de Guizeh, au Hod Gorgui No. 10, parcelle No. 41, saisis suivant procès-verbal du 31 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 81 de 1941).

‡ 1 f. 10 k. par indivis dans 3 f. 2 k. 8 s., appartenant à El Cheikh Hassan Abdel Hamid Serour, situés dans le village d'El Kom el Ahmar, Markaz d'Embabeh, au Hod El Tarabie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, saisis suivant procès-verbal du 2 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 15, appartenant aux hoirs d'Ahmed Eissa Ahmed, sur une longueur de $2\frac{2}{3}$ kassabas ; au sud, la parcelle No. 60 et le reste des terrains, sur une longueur de $2\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'est, les parcelles Nos. 38, 39, 40 et 41, appartenant à Ibrahim Khalil Nada & Cie, sur une longueur de 94 kassabas ; à l'ouest, rigole privée, sur une longueur de 94 kassabas.

‡ 1 f. 2 k., par indivis dans 1 f. 2 k. 6 s., appartenant à Cheikh Hassan Ali Ali el Dib, situés dans le village de Barnacht, Markaz d'El Ayat, au Hod Gar el Wizeh No. 7, première partie, faisant partie de la parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les parcelles Nos. 43 et 44, appartenant aux Domaines & Cie, sur une longueur de 30 kassabas ; au sud, la parcelle No. 54, appartenant aux hoirs d'Awad Youssef, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'est, séparation de deux Hods, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'ouest, les parcelles Nos. 46, 47 et 53, appartenant aux hoirs d'Attieh Dessouki et autres, sur une longueur de 30 kassabas.

Moudirieh de Béni-Souef*Séance du 4 juillet 1942*

2 feddans, appartenant à Hassan Eff. Kamel Hassan Kadry, situés dans le village de Neweira, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Naggar No. 20, dans la parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 9 avril 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1939).

4 f. 12 k. 8 s., appartenant à El Cheikh Mohamed el Guindi et actuellement Khoramy, Benaky et consorts, à Alexandrie, situés dans le village de Tamsa el Malak, Markaz d'El Wasta, au Hod Abada No. 26, dans la parcelle No. 28, saisis suivant procès-verbal du 13 décembre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 67,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs de Aly Bey el Bakly ; au sud, Soliman Bey Saïd el Guindi ; à l'est, canal No. 3 ; à l'ouest, la dame Fatma fille d'Ibrahim Mohamed.

Moudirieh de Fayoum*Séance du 4 juillet 1942*

‡ 1 f. 12 k., appartenant à Mohamed Atka Khatar, situés dans le village de Forkos, Markaz de Sennourès, au Hod El Teweir No. 5, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 3 juillet 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 74 de 1942).

‡ 19 f. 13 k. 20 s., appartenant à Mohamed Eff. Khamis Radwan et Mr. Alfred Kormi Nicolas, situés dans le village de Forkos, Markaz de Sennourès, au Hod El Aghawat No. 45, parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 23 août 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1941).

‡ 1 f. 4 k. 10 s., appartenant à Abdel Halim Eff. Abou Zeid Tantawi, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, en deux Hods : (1) 1 feddan, au Hod Abou Zeid Tantawi No. 24, dans la parcelle No. 17 ; (2) 4 k. 10 s., au Hod Kantaret el Madakra No. 112 parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡ 2 f. 8 k., appartenant à Ahmed Abou Zeid Tantawi, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, en quatre Hods : (1) 1 f. 2 k., au Hod El Manchi el Charki No. 36, parcelle No. 63, par indivis dans 2 f. 7 k. 23 s. ; (2) 12 k. 6 s., au Hod Margah el Nator No. 73, dans la parcelle No. 3 ; (3) 9 kirats, au Hod El Zehairi No. 110, dans la parcelle No. 23 ; (4) 8 k. 18 s., au Hod Kantaret el Madakra No. 112, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ 9 feddans, appartenant à Ismaïl Eff. Amin Ali el Hawari, situés dans le village de Tersa, Markaz de Sennourès, au Hod Abdel Aziz No. 28, dans les parcelles Nos. 11 et 12, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant dû au Crédit Agricole d'Egypte. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ 25 feddans, appartenant à la dame Labiba Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Sahlia, Markaz de Fayoum, au Hod Bahr el Roubiate No. 130, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 14 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 15 de 1942).

Moudirieh de Minieh*Séance du 4 juillet 1942*

‡ 2 feddans, appartenant à Mahmoud Eff. Hussein Aly, situés dans le village de Rihana, Markaz d'Abou Korkas, au Hod El Thalatachar el Bahary No. 2, saisis suivant procès-verbal du 8 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 153,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mohamed Eff. Aly Hussein ; au sud, les héritiers de Abdel Rahman Bey Soliman el Magousy ; à l'est, le reste des terrains ; à l'ouest, Mahada Magousa.

‡ 2 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Aly Hussein, situés dans le village de Rihana, Markaz d'Abou Korkas, au Hod El Thalatachar el Bahary No. 2, saisis suivant procès-verbal du 8 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 153,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Ismaïl Hanafy et autres ; au sud, Mahmoud Eff. Hussein ; à l'est, le reste des terrains ; à l'ouest, Mohadada Bany Moussa.

Moudirieh d'Assiout*Séance du 4 juillet 1942*

2 f. 12 k., appartenant à Guirguis Ghobrial, situés dans le village d'El Minchat el Kobra, Markaz de Manfalout, au Hod El Zere el Gharbi No. 17, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 27 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 8 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, l'avocat Fahmi Eff. Massoud, au Hod No. 16, parcelle No. 20, sur une longueur de 13 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 13 kassabas ; à l'est, Yanni Eff. Ikladius, sur une longueur de 64 $\frac{1}{2}$ kassabas ; à l'ouest, les terrains de l'Etat, sur une longueur de 64 $\frac{1}{2}$ kassabas.

Moudirieh de Guirguéh*Séance du 4 juillet 1942*

2 feddans, appartenant à Mahmoud Bey Hammam Hammadi, situés dans le village de Balasfoura, Markaz de Sohag, au Hod El Metwal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 3 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1941).

1 f. 6 k. 12 s., appartenant à Abdallah Youssef, ses frères et les hoirs de Mikhaïl Malaty et Abdel Megally Salama Yacoub et Naguib Roufaïl et les hoirs de Roufaïl Malaty, situés dans le village d'El Hairazat el Charkia, Markaz de Guirguéh, au Hod El Chantira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 97,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

3 feddans, appartenant à Hefni Eff. Mahmoud Mabrouk, situés dans le village de Daoud, Markaz de Tahta, au Hod El Tissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 20 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 180 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, route, sur une longueur de 85 kassabas et fraction ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 85 kassabas et fraction ; à l'est, Guisr du canal Sohagia, sur une longueur de 11 kassabas et fraction ; à l'ouest, séparation, sur une longueur de 11 kassabas et fraction.

104 $\frac{1}{2}$ mètres, appartenant à Kamal el Din Ahmed Sourour el Chérif, situés dans le village d'El Minchah, Markaz de Guirguéh, au Hod El Roumman No. 44, nouvelle rue, saisis suivant procès-verbal du 29 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 91 de 1941).

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 116 du Jeudi 25 Juin 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Contrôle des Banques Hypothécaires

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES

Demande No. 11-1942

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que la dame Soussana Youssef Ibrahim, curatrice de son époux Kamel Eff. Tadros Ibrahim, demeurant au No. 2, Rue Pasteur, Héliopolis, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires;

Vu que la requérante a relevé dans sa demande qu'elle est propriétaire de :

- (1) 4 feddans, sis à Helmiyet el Zeitoun ;
- (2) 14 kirats, dans une maison, sise à 26, Rue Berket el Ratle, Kism de Bab el Charia ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.

- 1.900 Antoine Bey Younan.
- 300 Dame Victoria Crassi.
- 300 Théodore Kamel.

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 12-1942

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Hussein Kilani el Guibali, demeurant à Kom Mehanna, Markaz de Kafr el Zayat (Gharbieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 10 f. 5 k., sis à Kom Mehanna, Markaz de Kafr el Zayat (Gharbieh) ;

Considérant d'autre part que la dette mentionnée dans ladite demande est de L.E. 425 due à "The Land Bank of Egypt".

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 14-1942

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Abdel Kawi Sélim Nawar et ses frères Mahdi el Sayed, fils de feu Sélim Ali Nawar, demeurant à Mit Abou Arabi, Markaz de Mit Ghamr (Dakahlieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 31 f. 12 k. 20 s., sis à Nahiet Mit Abou Arabi, Markaz de Mit Ghamr (Dakahlieh) ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E. Mills.

- 625 000 Hoirs de feu Antoine Kallouche.
- 444 000 Joseph Aslan Lévy Garboua & Co.
- 670 000 Youssef Salama à Mit Ghamr.
- 80 000 Hoirs Georges Luccina à Mit Ghamr.
- 243 000 Hoirs Jacques Adda à Alexandrie.
- 115 500 Jacques Nessim Romano.
- 300 000 Ahmed Moustapha Nawar à Mit Abou Arabi.

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 23-1942

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Mohamed Galal Sadek, demeurant au No. 22, Rue Choubra, Kism de Rod el Farag, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 21 f. 15 k. 2 s., sis à Mit Sahib, Markaz de Minieh el Kamh ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E. Mills.

- 270 000 Dame Saraya Bassiouni.
- 103 000 Palacci Hayem & Co.
- 780 000 Crédit Hypothécaire d'Égypte.
- 750 000 Ahmed Zeidan.
- 552 690 Reinhart (Société Commerciale en Coton, à Zifteh).
- 715 400 Banque Misr.
- 255 000 Crédit Agricole d'Égypte.
- 70 000 Sélim S. Sednaoui.
- 155 000 El Sayed Abdel Maksoud Khadr.
- 100 000 Dame Taheya Baddour.
- 233 000 Albert Palacci.
- 27 000 Heidar Ismaïl Ali.
- 50 000 Docteur Ibrahim Kamel.
- 25 500 Hoirs Sayed Abdel Salam.

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 271

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Mohamed Ibrahim Ibrahim Nosseir, demeurant à Kafr el Arbéine, Markaz de Benha (Kalioubieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 12 feddans, situés à Kafr el Arbéine, Markaz de Benha (Kalioubieh) et une part d'un immeuble d'une superficie d'un tiers de feddan, composé de trois étages ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.

- 480 Crédit Foncier Egyptien.
- 250 Mr. Paramoglou, à Chareh El Gamil, Bandar de Benha.
- 313 Mr. Papazafiri, Chareh Tewfik, Héliopolis.
- 408 Banque Mosséri, Chareh Aboul Sébaa, le Caire.
- 38 Mr. Marossig, à Kouesna.
- 417 Mohamed Abdel Rahman Nosseir, à Gamgara, Markaz de Benha.
- 100 Mme Marie Angélopolou, à Kouesna.

 2.006

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 272

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Mohamed Mohamed El-Chennaoui de Mansourah, élisant domicile à l'étude de Me Aziz Mishriki, avocat au Caire, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 104 f. 8 k. 7 s., terrains agricoles situés dans quelques localités du Markaz de Mansourah ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.

- 2.949 Land Bank of Egypt.
- 3.300 Iskandar Eff. Rezk, à Mansourah.
- 2.000 Naguib Farkouh & Frères, à Mansourah.
- 170 Georges Bibès, à Mansourah.
- 1.200 Mounira Hanem Mohamed Amer, à Mansourah.
- 22 Kamel Eff. Henein, expert à Mansourah.
- 19 Abdel Salam Eff. el Halawani, expert à Choubrah.
- 7 Mahmoud Eff. Hamdi, expert à Mansourah.

 9.667

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 298

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Abdel Ghani Eff. Chendi, agriculteur, demeurant à Kafr el Arab el Kebli, Markaz de Kouesna (Ménoufieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 63 f. 13 k. 12 s., terrains agricoles situés à Kafr el Arab el Kebli et Om Khanan, Markaz de Kouesna ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.

- 5.155 Crédit Foncier Egyptien et Gouvernement.
- 1.489 Khorémi et Penaki, négociants à Alexandrie.
- 142 Cheikh Sid Ahmed el Leissi, à Kouesna.
- 60 Iskandar Kanafa, à Kouesna.

 6.846

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 327

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que les filles de feu Amin Eff. Abdel Razek, représentées par Me Ismaïl Abdel Razek, ingénieur et expert agricole à Chareh Gameh Abdine au Caire, ont présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de leurs dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que les requérants ont relevé dans leur demande qu'ils sont propriétaires de :

- (1) 219 f. 1 k. 16 s., sis à Abou Gorg et Saft Abou Gorg et El Garnous, Markaz de Béni-Mazar (Minieh) ;
- (2) La moitié d'une maison sise à Haret El Naggar, Chareh Boustan el Fadel, Mounira (Le Caire) ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E. Mills.

- 20.486 540 Crédit Foncier Egyptien.
- 20.015 366 Banque Misr.

 40.501 906

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.